

« La prohibition locale »

Dans notre livraison du 8 mars (pages 453-4), nous avons reproduit une résolution du Conseil municipal de Saint-Camille (Wolfe), demandant à la Législature d'amender l'Acte des Licences, « de manière à conférer aux conseils locaux le droit de prohiber la vente, tant en gros qu'en détail, de toutes les boissons alcooliques. »

Depuis ce temps, la Législature provinciale faisant droit à plusieurs requêtes du même genre, a adopté une loi qui paraît promettre satisfaction, en une bonne mesure, aux amis de la tempérance. Nous n'avons pas vu le texte de cette loi. Mais un article publié, dans le *Pionnier* du 6 avril, par M. J.-A. Chicoyne, député de Wolfe, en donne une idée suffisante; et, vu l'importance du sujet, nous allons reproduire cet article à la note si pondérée, pour l'avantage de ceux qui ne voient pas le *Pionnier*.

« En vertu de la législation, qui vient d'être adoptée par notre parlement de Québec, le principe de l'autonomie municipale a reçu une nouvelle et importante sanction. On a conféré aux conseils locaux le droit de réglementer d'une manière à peu près absolue la vente des boissons enivrantes.

« Jusqu'ici les autorités locales paraissaient jouir du pouvoir de prohiber la vente en « détail » seulement et le gouvernement n'était pas tenu de les consulter pour accorder des licences de « gros. » Il en résultait une dangereuse atteinte au prestige des gardiens naturels de la morale publique et une source de véritables désordres en plusieurs endroits.

« Se basant sur la récente décision rendue par le comité Judiciaire du Conseil privé touchant l'Acte des liqueurs du Manitoba, laquelle décision reconnaît aux législatures provinciales la faculté de restreindre le trafic des liqueurs d'une manière illimitée, nos législateurs de Québec ont décrété qu'à l'avenir le Percepteur du Revenu ne pourra octroyer ni licences pour la vente en gros, ni licences d'embouteilleur à moins que le requérant ne se soit au préalable muni d'un certificat confirmé par le Conseil municipal.

« Le Percepteur du Revenu devra observer cette formalité, même en l'absence d'un règlement de prohibition.

« Tel règlement de prohibition, s'il s'étend jusqu'à la vente